

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée,
ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du
Havre, en les ville et district de Montréal, province
de Québec, H2K 2X3

N° R-4213-2022 – Phase 3

(ci-après « Énergir »)

ARGUMENTATION D'ÉNERGIR

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. RACCORDEMENTS 100% RENOUELABLES

A. INTÉRÊT PUBLIC ET PÉRENNITÉ DU RÉSEAU

1. Énergir est engagée à retirer progressivement le gaz naturel traditionnel (« GNT ») présent dans le secteur du bâtiment par diverses initiatives;
 - *B-0333, Énergir-U, Document 1.*
 - *B-0389, Énergir-U, Document 4, p. 4.*
2. Énergir souhaite obliger tout client désirant se raccorder à son réseau gazier à choisir un approvisionnement 100% renouvelable, sous réserve de quelques exemptions prévues dans les modifications aux *Conditions de service et Tarif* (« CST ») qu'elle propose;
 - *B-0333, Énergir-U, Document 1.*
3. Ces initiatives sont mues par la volonté d'Énergir de contribuer aux objectifs de décarbonation dans le secteur du bâtiment, lesquels sont notamment énoncés dans le *Plan pour une économie verte 2030* (« PEV ») et d'assurer la pérennité de son réseau gazier;
 - *A-0108, Témoignage de Monsieur Jerry Joseph, 5 décembre 2023, NS, Vol. 9, p. 16, 17 et 90.*
4. Énergir est convaincue que l'atteinte des objectifs de décarbonation dans le secteur du bâtiment passe par la réduction des nouveaux raccordements au gaz naturel traditionnel (« GNT »);

- *B-0389, Énergir-U, Document 4, p. 3.*
- *A-0108, Témoignage de Monsieur Jerry Joseph, 5 décembre 2023, NS, Vol. 9, p. 19, 62, 63, 89 et 95.*
- *A-0108, Témoignage de Monsieur Marc-Antoine Bellavance, 5 décembre 2023, NS, Vol. 9, p. 25, 47, 68 et 69.*

5. La proposition qu'Énergir fait dans le présent dossier est en effet tout à fait alignée avec les éléments dont la Régie doit tenir compte dans l'exercice de ses fonctions au terme de l'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie (« LRÉ »);

- *B-0327, Énergir-V, Document 1, Q/R 5.1, p. 12.*

Par ailleurs, Énergir soumet que sa proposition est tout à fait alignée avec les éléments dont la Régie doit tenir compte dans l'exercice de ses fonctions au terme de l'article 5 LRÉ, notamment en ce que celle-ci contribuera à l'atteinte des cibles de réduction des émissions de GES du gouvernement du Québec, et ce, dans l'intérêt public. Rappelons à cet effet que la Régie a déjà reconnu que la réduction des émissions de GES était dans l'intérêt public. Cette proposition favorise également la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des politiques énergétiques du gouvernement, notamment des objectifs visés dans la Politique énergétique 2030 dont la Régie doit tenir compte.

- *Loi sur la Régie de l'énergie, R-6.01.*

5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

- *R-4169-2021, D-2022-079, 15 juin 2022, paragr. 510.*

[510] En ce qui a trait au principe d'intérêt public, la Régie souscrit au point de vue des Demanderesse et du RTIEÉ selon lequel la réduction des émissions de GES est dans l'intérêt public.

- *R-4100-2019, D-2019-156, 22 novembre 2019, paragr. 53.*

[53] Il ne fait aucun doute que dans l'exercice de ses fonctions, la Régie doit tenir compte des objectifs visés dans la Politique énergétique 2030, qui constitue un document officiel qui livre les orientations, les objectifs et les initiatives du gouvernement en matière énergétique.

- *B-0389, Énergir-U, Document 4, p. 3.*

Le Plan pour une économie verte 2030 (PEV) du gouvernement du Québec met de l'avant plusieurs objectifs de décarbonation dans le secteur du bâtiment.

- Baisse de 50 % des GES du bâtiment à l'horizon 2030 par rapport à 1990

- Atteinte de la carboneutralité des bâtiments institutionnels provinciaux d'ici 2040
- Recours optimal à l'électricité et au gaz naturel pour une meilleure gestion de la pointe

6. Tout comme elle l'a également plaidé en phase 2 du présent dossier dans le contexte de l'approbation du Programme pour l'encouragement à la décarbonation (« PED »), Énergir réitère que ses pratiques commerciales sont en pleine transformation et la pérennité du réseau gazier sera possible en s'assurant qu'Énergir et ses clients participent activement à la décarbonation de celui-ci;

- *A-0070, Témoignage de Monsieur Marc-André Goyette, 7 septembre 2023, NS, Vol. 4, p. 23 et 69.*
- R-4213-2022, ph.2, D-2023-127, p. 87.

[358] La Régie reconnaît qu'Énergir doit faire évoluer ses pratiques commerciales pour encourager l'adoption de mesures visant la réduction des émissions de GES tout en s'assurant de maintenir la pérennité du réseau gazier.

- B-0207, Énergir-T, Document 16, Q/R 2.11.2, p. 17 et 18.

2.11.2 Les objectifs de décarbonation d'Énergir sont en ligne avec les objectifs de décarbonation du Gouvernement du Québec et sont l'affaire de tous. La pérennité du réseau gazier sera possible en s'assurant qu'Énergir et ses clients participent activement à la décarbonation de celui-ci. Énergir croit fortement qu'un réseau pérenne est au bénéfice de l'ensemble de la clientèle.

7. Énergir œuvre en effet dans un contexte d'affaires bien différent de celui qui prévalait il y a quelques années : celui de la transition énergétique;

- *A-0070, Témoignage de Monsieur Marc-André Goyette, 7 septembre 2023, NS, Vol. 4, p. 19.*

8. La Régie a reconnu le changement de paradigme qu'entraîne la transition énergétique :

- *Avis 2019-01, Avis de la Régie de l'énergie relatif à la capacité du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023 à atteindre les cibles définies par le gouvernement du Québec en matière énergétique (R-4043-2018), 30 juillet 2019, p. 23.*

« [37] Les débats sociaux et politiques ayant entouré l'adoption de la LTEQ et des modifications significatives à la Loi, ainsi que ceux reliés à l'élaboration et à l'approbation du Plan directeur, reflètent le fait qu'il est impératif non seulement de favoriser l'économie d'énergie mais également de décarboniser l'économie. Ceci milite pour une transition énergétique qui doit être engagée promptement.

[39] À titre d'exemple, HQD entend, au cours de la durée du Plan directeur, non seulement poursuivre ses efforts en matière d'efficacité énergétique mais également implanter des

mesures novatrices de conversion d'énergies fossiles vers des énergies renouvelables. Plusieurs de ces mesures sont d'ailleurs incluses au Plan directeur.

[40] HQD entend donc accroître significativement ses investissements ayant pour effet de transférer vers l'électricité une consommation énergétique qui autrement serait satisfaite par la consommation de produits pétroliers. HQD envisage donc, notamment, l'implantation de mesures qui contribueront à la décarbonisation de l'économie, telles la conversion à l'électricité, le déploiement d'un réseau de bornes de recharge rapide et la conversion des réseaux autonomes.

[41] L'évolution des politiques énergétiques et de l'encadrement législatif qui en découle constituent donc un véritable nouveau paradigme que la Régie se doit de considérer dans ses propres actions et décisions. »

[nous soulignons]

➤ *R-4043-2018, D-2019-088, 30 juillet 2019, p. 9.*

« [14] La Régie constate le changement de paradigme associé au nouvel encadrement législatif et réglementaire de la transition énergétique, en particulier l'entrée en vigueur en 2016 de la LTEQ et des articles 85.41 à 85.43 de la Loi. L'objectif ultime visé par ce nouvel encadrement est de faciliter l'atteinte des cibles déterminées par le Gouvernement dans sa Politique énergétique 2030 intitulée L'Énergie des Québécois, source de croissance (la Politique énergétique 2030). »

[nous soulignons]

B. OBLIGATION DE DESSERVIR

9. La mesure qu'Énergir souhaite mettre en place est conforme au cadre réglementaire actuel, plus particulièrement à son obligation de desservir prévue à l'article 77 de la LRÉ;

➤ *Loi sur la Régie de l'énergie, R-6.01.*

77. Un distributeur de gaz naturel est tenu de fournir et de livrer le gaz naturel à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution.

Dans ce territoire, il doit en outre recevoir, transporter et livrer au consommateur qui lui en fait la demande, le gaz naturel acquis d'un tiers par ce consommateur et destiné à être consommé par ce dernier ou lorsque la demande est faite par un courtier en gaz naturel agissant en son nom propre, celui d'un producteur ou d'un consommateur.

10. En effet, le GSR qu'Énergir souhaite obliger les futurs clients à consommer constitue du « gaz naturel » au sens de l'article 2 de la LRÉ en raison de son caractère interchangeable;

➤ *Loi sur la Régie de l'énergie, R-6.01.*

2. « gaz naturel » : mélange d'hydrocarbures à l'état gazeux ou liquide composé principalement de méthane, à l'exception d'un gaz de synthèse ou d'un biogaz qui n'est

pas un gaz de source renouvelable, incluant un gaz de source renouvelable ajouté à un tel mélange avant sa livraison;

«gaz de source renouvelable» : le gaz naturel de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel ou une autre substance, notamment l'hydrogène, de source renouvelable, ajoutée au gaz naturel, sans compromettre ses propriétés d'interchangeabilité;

[nous soulignons]

➤ *B-0327, Énergir-V, Document 1, Q/R 5.1, p. 12.*

La position d'Énergir est à l'effet que sa proposition respecte les dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie (LRÉ), notamment l'obligation de desservir prévue à l'art. 77 LRÉ qui mentionne plus précisément qu'« un distributeur de gaz naturel est tenu de fournir et de livrer le gaz naturel à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution ». En effet, la molécule de GSR étant interchangeable à la molécule provenant de source fossile, le fait d'obliger une partie de la clientèle future d'Énergir à s'approvisionner exclusivement en GSR ou d'opter pour la biénergie électricité-GSR ne change pas le fait qu'Énergir leur fournira et livrera du gaz naturel. La définition de gaz naturel prévue à la LRÉ inclut d'ailleurs le GSR.

11. Énergir réitère les motifs qui lui permettent d'affirmer que l'obligation de desservir est également respectée dans le contexte des clients en achat direct à savoir :

- a) Énergir n'empêchera pas les clients de s'approvisionner en gaz naturel auprès de tiers,
- b) le fait d'exiger que le gaz naturel acquis d'un tiers par un consommateur et destiné à être consommé par ce dernier soit du GSR ne change pas le fait qu'Énergir recevra, transportera et livrera ultimement du gaz naturel au sens de l'article 2 de la LRÉ
- c) les CST prévoient déjà certaines obligations et exigences quant à la qualité du gaz naturel que les clients en achat direct doivent fournir (art. 11.2.3.5, 11.2.3.6 des CST) et quant à la qualité de gaz naturel exigée des clients qui souhaitent injecter dans le réseau gazier (art. 14.5.4 des CST);

➤ *B-0371, Énergir-V, Document 7, Q/R 1.1, p. 2.*

Dans un premier temps, Énergir est d'avis qu'elle respecte le 2e alinéa de l'article 77 de la Loi relativement aux clients en achat direct puisqu'elle s'engage à leur livrer le gaz de source renouvelable (GSR) que ces derniers auront acquis auprès d'une tierce partie au même titre que les clients en achat direct existants qui consomment actuellement du gaz naturel traditionnel (GNT). Par ailleurs, au même titre que le fait d'obliger une partie de la clientèle future d'Énergir à s'approvisionner exclusivement en GSR ou d'opter pour la biénergie électricité-GSR ne change pas le fait qu'Énergir leur fournira et livrera du gaz naturel, le fait d'exiger que le gaz naturel acquis d'un tiers par un consommateur et destiné à être consommé par ce dernier soit du GSR ne change pas le fait qu'Énergir recevra, transportera et livrera du gaz naturel à celui-ci comme l'exige le 2e alinéa de

l'article 77 de la Loi puisque la molécule de GSR est interchangeable à la molécule provenant de source fossile.

Dans un second temps, Énergir juge que pour atteindre la décarbonation de son réseau et les cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) du gouvernement du Québec (Gouvernement), il est impératif que la nouvelle mesure proposée cible tous les nouveaux clients potentiels des marchés visés du secteur du bâtiment, incluant ceux en achat direct. En effet, Énergir est d'avis que si elle n'impose pas un approvisionnement 100 % renouvelable aux clients en achat direct, mais qu'elle le fait pour les clients au service de fourniture du distributeur, les clients seront enclins à choisir l'option la moins onéreuse, soit le GNT via l'achat direct, ce qui irait à l'encontre de l'atteinte des cibles de réduction des émissions de GES du Gouvernement. Cela dit, Énergir est consciente qu'actuellement, peu de tierces parties ou de courtiers livrent du GSR aux clients en achat direct, mais elle croit que cette nouvelle obligation viendra stimuler ce marché dans le futur.

Énergir juge également que l'imposition de la nouvelle mesure proposée aux futurs clients en achat direct est cohérente avec ses Conditions de service et Tarif (CST), puisque ces dernières prévoient déjà des exigences et des obligations pour la clientèle qui fournit elle-même le GNT ou le GSR qu'elle retire à ses installations. L'article 11.2.3.5 des CST stipule les règles qu'un client en achat direct existant doit respecter pour la livraison de son GNT, alors que l'article 11.2.3.6 mentionne la qualité du gaz, soit le pouvoir calorifique que le gaz doit avoir pour être livré par Énergir. De surcroît, l'article 14.5.4 relatif au tarif de réception cite les critères et les normes à respecter – dont la pression et le pouvoir calorifique – lorsqu'un client injecte du gaz produit au Québec dans le réseau d'Énergir. Ainsi, cette obligation d'approvisionnement 100 % renouvelable n'est qu'une exigence de plus à la qualité du gaz devant être livré par les clients.

12. Subsidiairement, advenant que la Régie jugeait que la proposition d'Énergir était contraire à son obligation de desservir, Énergir soumet que la Régie devrait alors permettre à Énergir de refuser de desservir en GNT les futurs clients visés par la mesure puisque l'intérêt public le requiert, comme le permet l'article 79 de la LRÉ;

➤ *Loi sur la Régie de l'énergie, R-6.01.*

79. La Régie peut, à la demande d'un consommateur ou d'un distributeur de gaz naturel, dispenser ce dernier de donner suite à une demande faite en vertu des articles 77 ou 78 si elle est d'avis, notamment, que l'intérêt public le requiert ou que les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par ce consommateur. [...]

[nous soulignons]

13. L'obligation de desservir doit être lue et interprétée à la lumière des autres dispositions de la LRÉ, notamment son article 5 selon lequel la Régie doit « *favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable* »;

➤ *R-4045-2018, D-2019-052, 29 avril 2019, paragr. 166.*

[166] La Régie est d'avis que cette obligation de desservir doit être lue et interprétée à la lumière des autres dispositions de la Loi. En application du principe de cohérence interne,

la Loi doit être interprétée pour qu'il n'existe pas de contradictions, de manière à ce que chaque disposition puisse s'appliquer sans entrer en conflit avec une autre :

« La professeur Ruth Sullivan a justifié ainsi le principe de cohérence tel qu'il s'applique entre les différentes dispositions d'une loi :

[Traduction] Les dispositions d'une loi sont présumées opérer de concert, tant logiquement que téléologiquement, comme les diverses parties d'un tout. Les parties sont donc présumées s'assembler logiquement pour former un cadre rationnel, intrinsèquement cohérent; et parce que ce cadre a un but, les parties sont également présumées opérer de concert d'une façon dynamique, chacune contribuant à la réalisation de ce but (référence omise) »

[nous soulignons]

14. Qualifier l'obligation de desservir d'absolue irait à l'encontre de l'objectif général de la LRÉ;

➤ *R-4045-2018, D-2019-052, 29 avril 2019, paragr. 167.*

[167] Selon la Régie, qualifier l'obligation de desservir prévue au premier alinéa de l'article 76 de la Loi d'absolue irait à l'encontre de l'objectif général de la Loi ainsi qu'aux compétences exclusives conférées à la Régie par le législateur. Notamment, l'article 31 de la Loi accorde à la Régie une compétence exclusive sur les tarifs, les conditions de distribution d'électricité et la surveillance des opérations de distribution d'électricité afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants.

15. La LRÉ doit être interprétée de manière large et libérale afin de permettre l'accomplissement de son objet;

16. Le recours à l'interprétation large et libérale est d'autant plus important à l'endroit d'une loi qui a été adoptée il y a maintenant plus de 25 ans, et qui est aujourd'hui lue dans le contexte hautement évolutif de la transition énergétique;

C. DISCRIMINATION TARIFAIRE

17. La FCEI est d'avis que la proposition d'Énergir est discriminatoire et donne lieu à des tarifs et des conditions de service injustes puisqu'en vertu de celle-ci, deux clients identiques pourraient devoir faire face à des coûts énergétiques différents selon le moment où le bâtiment qu'ils occupent a été raccordé au réseau gazier;

➤ *C-FCEI-0064, p. 5.*

18. La proposition d'Énergir fait effectivement une distinction entre les nouveaux raccordements et les raccordements existants;

➤ *A-0108, Témoignage de Monsieur Jerry Joseph, 5 décembre 2023, NS, Vol. 9, p. 19.*

19. Énergir soumet cependant que cette discrimination n'est pas indue et que celle-ci repose sur des éléments concrets;

➤ *B-0327, Énergir-V, Document 1, Q/R 5.2, p. 13.*

Énergir reconnaît l'importance du principe selon lequel les clients d'une même classe tarifaire devraient bénéficier des mêmes conditions tarifaires. Elle reconnaît également que sa proposition déroge du principe de non-discrimination. Cela étant dit, les motifs qui justifient la discrimination sont principalement en lien avec les objectifs de décarbonation et pour assurer une cohérence avec les politiques énergétiques gouvernementales, tant provinciales que municipales. Rappelons également que l'exigence d'approvisionnement en GSR reposera ultimement sur la décision du client de choisir sa source d'énergie ainsi que sa solution énergétique. Le fait d'imposer la consommation de GSR à l'ensemble de la clientèle (incluant la clientèle existante) pour éviter toute forme de discrimination tarifaire irait à l'encontre de cette volonté de privilégier le choix du client quant à sa source d'énergie et sa solution énergétique. Dans les circonstances précédemment décrites, Énergir soumet que la discrimination n'est pas indue.

D'ailleurs, il existe dans les Conditions de service et Tarif des exemples de mesures qui ont été jugées par la Régie comme étant de la discrimination qui n'est pas indue. C'est le cas, entre autres, de l'article 11.1.3.5.2, sur lequel la Régie s'est prononcée dans la décision D-2021-158, à l'étape C du dossier R-4008-2017.

➤ *A-0108, Témoignage de Madame Valérie Boulard, 5 décembre 2023, NS, Vol. 9, p. 27 à 29.*

20. Les futurs clients assujettis à la mesure qu'Énergir souhaite mettre en place auront le choix décider s'ils souhaitent voir leur bâtiment raccordé au réseau d'Énergir ou non;

➤ *A-0108, Témoignage de Madame Valérie Boulard, 5 décembre 2023, NS, Vol. 9, p. 27.*

➤ *A-0108, Témoignage de Monsieur Marc-Antoine Bellavance, 5 décembre 2023, NS, Vol. 9, p. 25, 61, 82 et 83.*

➤ *A-0108, Témoignage de Monsieur Jerry Joseph, 5 décembre 2023, NS, Vol. 9, p. 87, 91 et 101.*

21. Les cas d'exemptions ont d'ailleurs été réfléchis en ce sens puisqu'ils visent en grande partie les clients qui n'ont pas d'alternative renouvelable.

➤ *B-0333, Énergir-U, Document 1, p. 9.*

➤ *A-0108, Témoignage de Monsieur Jerry Joseph, 5 décembre 2023, NS, Vol. 9, p. 20-21.*

22. Le fait d'imposer le GSR à la clientèle existante aurait peut-être évité de discriminer la clientèle mais aurait privé les clients existants d'exercer un choix quant à l'énergie renouvelable qu'ils désirent consommer, ce qu'Énergir souhaite éviter pour le moment;

- *A-0108, Témoignage de Monsieur Jerry Joseph, 5 décembre 2023, NS, Vol. 9, p. 48 et 86.*
- *A-0108, Témoignage de Madame Valérie Boulard, 5 décembre 2023, NS, Vol. 9, p. 28.*

23. Énergir rappelle que plusieurs éléments doivent être pris en compte dans le contexte de l'établissement de conditions tarifaires;

- *B-0327, Énergir-V, Document 1, Q/R 6.1, p. 14.*

Énergir rappelle que lors de l'établissement de conditions tarifaires, plusieurs éléments peuvent être pris en compte : l'équité entre les clients, la simplicité, la stabilité, les considérations sociales, politiques et environnementales, etc. Ces éléments peuvent avoir des objectifs différents et il est important de les évaluer en fonction du contexte.

- *A-0108, Témoignage de Madame Valérie Boulard, 5 décembre 2023, NS, Vol. 9, p. 27 et 28.*

24. Ces éléments peuvent se regrouper en cinq (5) notions assez communément admises dans la littérature :

- *Chaire de gestion du secteur de l'énergie, HEC Montréal, Timothé Beaufile, Rapport d'étude no 2, 2018 « Structures tarifaires et spirale de la mort : État des lieux des pratiques de tarification dans la distribution d'électricité résidentielle » [Structures tarifaires et spirale de la mort \(hec.ca\)](https://www.hec.ca/fr/chaire-gestion-du-secteur-de-lenergie/rapport-etude-no-2-2018-structures-tarifaires-et-spirale-de-la-mort-etat-des-lieux-des-pratiques-de-tarification-dans-la-distribution-d-electricite-residentielle), p. 14.*

- L'efficience économique : les tarifs doivent viser à l'optimisation de l'utilisation présente et future du réseau, tout en autorisant l'innovation.
- L'équité : à utilisation égale du réseau, des consommateurs doivent payer des prix égaux. Dans la mesure du possible, il faut éviter les subventions d'une classe d'utilisateur à une autre.
- L'adéquation des revenus et leur stabilité : les revenus recouverts par les tarifs doivent pouvoir être anticipés par le distributeur, et en volume suffisant pour permettre le bon fonctionnement du réseau au présent et à l'avenir, ainsi que la rémunération raisonnable du capital.
- La stabilité des tarifs : du côté du consommateur, les changements de tarifs doivent être prévisibles et limités, pour permettre l'adoption de comportements cohérents.
- La satisfaction du consommateur : la structure tarifaire doit être compréhensible pour le consommateur, facile à appliquer et libre de controverse sur son interprétation

À travers ces principes, un apport important de Bonbright sur le sujet de la tarification de la distribution d'électricité est la notion selon laquelle la construction d'une structure tarifaire n'est pas un exercice entièrement objectif. Au contraire, une place importante est

laissée à l'appréciation des décideurs, qui peuvent prioriser l'un ou l'autre de ces principes en fonction du contexte.

[nous soulignons]

25. Il n'est pas toujours possible de respecter tous ces principes à la fois, faisant en sorte que des choix éditoriaux doivent parfois être faits en tenant compte du contexte dans lequel les conditions tarifaires prennent place;
26. Dans le cas qui nous occupe, les objectifs de décarbonation dans le secteur du bâtiment, lesquels sont notamment énoncés dans le PEV, ont hautement influencé la proposition d'Énergir et justifie celle-ci;
- *A-0108, Témoignage de Monsieur Jerry Joseph, 5 décembre 2023, NS, Vol. 9, p. 16 et 17.*
 - *A-0108, Témoignage de Madame Valérie Boulard, 5 décembre 2023, NS, Vol. 9, p. 27 et 28.*
 - *A-0108, Témoignage de Marc-Antoine Bellavance, 5 décembre 2023, NS, Vol. 9, p. 68 et 69.*
27. Prétendre qu'aucune discrimination ne puisse réellement être permise reviendrait à dire qu'Énergir a les pieds et les mains liés et ne peut proposer de changements à sa structure tarifaire et ses conditions de service, à moins que ceux-ci ne touchent l'ensemble de la clientèle, ce qui ne peut être le cas en l'espèce;
- *A-0108, Témoignage de Madame Valérie Boulard, 5 décembre 2023, NS, Vol. 9, p. 28.*
28. Rappelons que la Régie a déjà reconnu le principe à l'effet qu'une discrimination tarifaire pouvait être acceptable dans la mesure où celle-ci n'est pas indue;
- *R-4008-2017, D-2021-158, 8 décembre 2021, paragr. 369 à 381.*

[375] En premier lieu, il faut considérer le fait qu'Énergir recherche toujours de manière active des approvisionnements suffisants pour satisfaire l'ensemble de sa clientèle, à l'intérieur des critères établis pour ses contrats d'approvisionnement.

[376] En deuxième lieu, la preuve démontre qu'Énergir porte une attention particulière aux besoins de sa clientèle désirant consommer uniquement du GNR.

[377] De plus, la preuve est à l'effet qu'Énergir agit de manière prudente avec ses inventaires de GNR, en tentant de conserver une marge de manœuvre suffisante pour assurer une continuité d'approvisionnement des clients déjà desservis. Toutefois, cette prudence peut avoir comme résultat de retarder la desserte de clients inscrits sur la liste d'attente.

[378] À cet égard, il faut relever deux difficultés particulières. D'une part, une proportion significative des volumes d'approvisionnement en GNR d'Énergir est contractée auprès

de nouveaux producteurs de GNR, lesquels sont plus susceptibles de connaître des difficultés d'exploitation, surtout en période de démarrage, ce qui peut entraîner un approvisionnement en GNR inférieur à ce qui était planifié. D'autre part, le marché du GNR est, comme mentionné dans des décisions précédentes, encore illiquide, ce qui rend l'accès à un approvisionnement ponctuel pour combler ces déficits d'approvisionnement plus complexe.

[379] Enfin, la proposition de règlement financier d'Énergir n'impose pas d'inconvénients majeurs à ses clients ayant une consommation de GNR inférieure à 100 %, comme une surcharge financière ou une interruption d'approvisionnement. Cela a pour effet de diminuer la proportion de GNR dans leur alimentation en gaz naturel, tout en permettant aux clients à 100 % de GNR de demeurer carboneutre.

[380] À cet égard, la Régie estime qu'un client qui choisit un pourcentage de 100 % de sa consommation en GNR démontre effectivement qu'il vise à maximiser la carboneutralité de sa consommation de gaz naturel. D'autre part, ces clients contribuent plus intensément à l'atteinte des objectifs des politiques énergétiques et environnementales du Québec.

[381] La Régie juge que la solution mise de l'avant par Énergir lui permet de garantir la livraison de GNR à sa clientèle à 100 % ainsi que de faire l'arbitrage nécessaire entre le besoin de conserver un inventaire suffisant et la volonté de desservir le prochain client volontaire sur la liste d'attente. Dans ces circonstances, la Régie est d'avis que la discrimination n'est pas indue.

29. Dans les circonstances, Énergir soumet que sa proposition permet l'application de tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service justes et raisonnables, comme le prévoit l'article 49(7) de la LRÉ;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 7 décembre 2023

(s) Marie Lemay Lachance

M^e Marie Lemay Lachance
M^e Vincent Locas
M^e Philip Thibodeau
Procureurs d'Énergir, s.e.c.
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 598-3382
Télécopieur : (514) 598-3839
Adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@energir.com